ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.170 5 juin 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
- 2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et Direction nationale de la protection de l'environnement
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certains véhicules automobiles, ex SH 87.03
- 5. Intitulé: Proposition de modifications à l'Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement par les véhicules automobiles et règlement concernant le contrôle régulier de la pollution atmosphérique causée par les véhicules légers.
- 6. Teneur: En raison du nouveau règlement concernant le contrôle annuel des voitures en circulation équipées de pots catalytiques, il est nécessaires de modifier l'Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement par les véhicules automobiles. Les modifications concernent les véhicules légers des modèles 1989 et des années ultérieures assujettis aux valeurs d'émission limites spécifiées dans les règlements A12 et A13, qui font l'objet de notifications antérieures (TBT/Notif.87.40 et 89.84). Les véhicules seront soumis à un contrôle régulier portant sur l'efficacité de la technique d'épuration.
 - 7. Objectif et justification: Amélioration de la protection de la santé publique et de l'environnement
 - 8. Documents pertinents: Ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement par les véhicules automobiles (SFS 1987: 586). Le nouveau règlement sera publié dans le Recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement.

.

- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: ler janvier 1991
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 6 août 1990
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: